

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 20/02/2026

ID : 013-241300425-20251218-25_05_28-DE



LOGO VILLE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE À LA VIDEOPROTECTION
URBAINE
ENTRE
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU
GRAND VALLAT
ET
LA COMMUNE
DE *******

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat et la commune de ***** pour l'exploitation du dispositif de vidéo protection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition de la Police Municipale de ***** par le Centre de Supervision Urbain Intercommunal, des informations traitées par le réseau de vidéo protection implanté sur la commune de *****.

ARTICLE 2 : Création d'un centre de supervision urbaine

Les communes membres du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat ont créé un centre de supervision urbain Intercommunal (C.S.U.I) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéo protection. C'est au sein du CSUI que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale, le CSUI est géré par le service de la vidéo protection du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat.

Dans le cadre de l'exercice de la Police Judiciaire, toute demande d'enregistrement ou de copies des images par les services de Police Nationale ou de Gendarmerie Nationale, fera l'objet d'une réquisition judiciaire écrite et adressée au responsable du CSUI ou en son absence, à son ou ses responsables désignés.

L'accès et la visualisation des caméras à lecture de plaques sont protégés par un code d'accès spécifique et réservés exclusivement aux forces de sécurité intérieures (Police Nationale et Gendarmerie Nationale). L'extraction de ces images est effectuée par une des personnes du CSUI, autorisées par l'arrêté préfectoral.

La destruction de l'enregistrement des images est prévu par un dispositif automatique d'écrasement des images s'effectuera sous délai maximum de 20 jours sans préjudice des nécessités de la conservation pour les besoins d'une procédure pénale conformes à l'article L252-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

La Police Municipale de ***** responsable de la gestion de ses interventions tient compte des informations fournies par le CSUI pour juger de ses priorités d'action.

Toute demande de relecture ou de recherche de la Police Municipale de ***** Collo devra être accompagnée obligatoirement d'un écrit au CSUI.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du CSUI et de la Police Municipale de ***** sont échangés réciproquement. L'usage de la radio devra être privilégié

images obtenues par le renvoi.

Outre les protections à mettre en œuvre contre les formes d'intrusion non souhaitées de tiers extérieurs à la Police Municipale, le système doit prévoir une traçabilité et une restriction d'accès aux serveurs applicatifs à l'aide d'un mécanisme d'authentification, ainsi que la gestion de profils pour que la visualisation de séquences vidéo soit impossible pour un personnel de la police Municipale non autorisée en connaître.

Le système ne permet pas non plus un enregistrement sur les équipements de visualisation mis à la disposition dans les locaux de la Police Municipale.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Une partie qui envisage de ne pas renouveler, le signale à l'autre par lettre recommandée AR, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance.

Elle prend fin en cas de retrait de l'autorisation de l'exploitation des images par la Préfecture de Police au CSUI du SIGV.

ARTICLE 7 : Différends / Litiges

En tant que tels, tout litige né de son interprétation ou de son application qui n'ont pu trouver de règlement amiable après tentative de conciliation préalable, obligatoire entre les parties, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille ou de tout autre juridiction compétente à connaître du litige et à s'en saisir.

Convention signée en deux exemplaires, le

La Présidente du SIGV

Le Maire de

Amapola VENTRON
